

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION(S)

8.1. Nous rappelons qu'après avoir consulté les parties, Les Groupes spéciaux ont décidé de remettre leurs rapports dans un document unique, étant entendu que les sections finales contenant les conclusions et recommandations seraient imprimées sur des pages séparées portant la cote DS pertinente. En conséquence, nous établissons deux ensembles distincts de conclusions et recommandations, portant des cotes distinctes pour chaque plaignant (WT/DS381/RW/USA pour les États-Unis et WT/DS381/RW/2 pour le Mexique).

8.1 Procédure engagée par les États-Unis: conclusions et recommandations

8.2. S'agissant de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC, le Groupe spécial conclut que la mesure de 2016 concernant le thon n'est pas incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC.

8.3. S'agissant du moyen de défense des États-Unis au titre de l'article XX du GATT de 1994, le Groupe spécial conclut que la mesure de 2016 concernant le thon est justifiée au regard de l'article XX g) du GATT de 1994 et satisfait aux prescriptions du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994.

8.4. Le Groupe spécial estime donc que les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans les procédures *États-Unis – Thon II (Mexique)* et *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)* visant à ce qu'ils rendent leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.

8.5. Ayant constaté que les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC, le Groupe spécial estime qu'une recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord n'est pas nécessaire et n'en formule aucune.

8.2 Procédure engagée par le Mexique: conclusions et recommandations

8.6. S'agissant de l'allégation du Mexique au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC, le Groupe spécial conclut que la mesure de 2016 concernant le thon n'est pas incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC.

8.7. S'agissant des allégations du Mexique au titre du GATT de 1994, le Groupe spécial conclut que la mesure de 2016 concernant le thon est incompatible avec les articles I:1 et III:4 du GATT de 1994 mais qu'elle est justifiée au regard de l'article XX g) du GATT de 1994 et satisfait aux prescriptions du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994.

8.8. Le Groupe spécial estime donc que les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans les procédures *États-Unis – Thon II (Mexique)* et *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)* visant à ce qu'ils rendent leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.

8.9. Ayant constaté que les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC, le Groupe spécial estime qu'une recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord n'est pas nécessaire et n'en formule aucune.
